

C. Mit Eingabe vom 6. Februar 1899 erklärt nun das Konkursamt Wülflingen namens der Beklagten gegen das Erkenntnis der Appellationskammer die Berufung an das Bundesgericht, mit den Anträgen: 1. Daß der Klägerin ein Privilegium im Sinne von Art. 219 Abs. 4 (IV. Klasse) Schuldbetr.- und Konk.-Ges. für die gerichtlich gutgeheißene Forderung von 27,000 Fr. nicht zugesprochen, 2. eventuell, daß der Klägerin ein Vorzugsrecht bloß für die Hälfte von 7000 Fr. gutgeheißener werde.

in Erwägung:

Daß es sich im vorliegenden Falle um eine Kollokationsstreitigkeit im Sinne des Art. 250 Bundesges. betr. Schuldbetr. u. Konk. handelt;

daß derartige Prozesse nach Abs. 4 des citierten Artikels im beschleunigten Verfahren zu führen sind;

daß nach Art. 65 Abs. 2 Org.-Ges. die Frist zur Berufung an das Bundesgericht im beschleunigten Verfahren nur fünf Tage von der schriftlichen Mitteilung des Urteils an beträgt;

daß die Berufungsfrist sonach in casu, da die Mitteilung an das Konkursamt Wülflingen am 28. Januar 1899 erfolgte, am 2. Februar 1899 ablief;

daß die am 6. Februar 1899 eingelegte Berufung daher als verspätet erscheint;

erkennt:

Auf die Berufung wird nicht eingetreten.

27. Arrêt du 24 mars 1899, dans la cause Taban
contre Liebi.

Art. 56 et 58 org. jud. féd. L'action en révocation d'un concordat n'est pas un différend en matière civile.

Par jugement du 9 novembre 1897, le Tribunal de première instance de Genève a homologué le concordat conclu entre Georges Taban, négociant à Genève et ses créanciers et a nommé le sieur Duchosal commissaire au dit concordat.

Le 2 juin 1898, Alfred Liebi, créancier de Taban, a cité ce dernier devant le même tribunal pour entendre prononcer la résiliation du concordat, demandant, en outre, à ce que Taban soit tenu de lui payer la somme de 7619 fr. 80 c.

Après avoir modifié de diverses manières ses conclusions, Liebi a finalement conclu, à l'audience de plaidoirie, à ce que le concordat fût déclaré résolu pour défaut d'exécution.

Taban a excipé de ce que, ensuite d'un paiement fait à Liebi en cours d'instance, celui-ci avait déclaré renoncer à demander la révocation du concordat. Il a soutenu, en outre, qu'il ne s'était point engagé à faire en main de M. Duchosal les versements promis à ses créanciers.

Le tribunal de première instance a prononcé la révocation du concordat et son jugement a été confirmé en appel par arrêt de la Cour de Justice, du 4 mars 1899, ainsi motivé:

La quittance donnée par Liebi ne comportait renonciation à demander la révocation du concordat que pour les retards antérieurs. L'instance étant encore pendante, Liebi pouvait maintenir sa demande à raison de retards postérieurs. Or il est certain que Taban n'a pas effectué les versements auxquels il était tenu. C'est dès lors à bon droit que le tribunal a prononcé la révocation du concordat.

Taban a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre le jugement de première instance et l'arrêt de la Cour de Justice pour en faire prononcer la réforme dans le sens que la demande de Liebi en révocation de concordat soit déclarée irrecevable.

Considérant en droit:

Le recours en réforme au Tribunal fédéral n'est recevable, aux termes des art. 56 et 58 de l'organisation judiciaire fédérale, que contre les jugements au fond rendus en dernière instance cantonale dans les causes civiles jugées en application ou qui appellent l'application de lois fédérales. Or l'arrêt dont est recours n'a pas le caractère d'un jugement rendu dans une cause civile proprement dite.

La demande d'un créancier tendant à faire prononcer, en ce qui le concerne, la révocation du concordat pour cause

d'inexécution de la part du débiteur, doit être portée devant l'autorité compétente pour prononcer l'homologation du concordat (art. 315 et 307 LP.). Les demandes de cette nature ne sont donc pas renvoyées aux tribunaux, mais à une autorité particulière, dont les fonctions peuvent, il est vrai, mais ne doivent pas nécessairement être attribuées par la législation cantonale aux autorités judiciaires; ces fonctions peuvent aussi être attribuées à une autorité administrative ou à une autorité constituée spécialement à cet effet. On doit conclure de là que les contestations en matière de révocation, comme celles en matière d'homologation de concordat, ne sont pas considérées par la loi comme des différends en matière civile proprement dits, mais comme des difficultés rentrant dans le domaine de la juridiction non contentieuse. (Voir arrêts *Rec. off.* XVIII, p. 218, consid. 2; XXIII, p. 613, consid. 2 et arrêt du 22 octobre 1898 en la cause Baum et Moosbacher contre Stauber; XXIV, II^me partie, p. 631 ss.) Les décisions par lesquelles les autorités cantonales, fût-ce même les autorités judiciaires, statuent sur des demandes de révocation de concordat n'apparaissent dès lors pas comme des jugements rendus dans des causes civiles au sens de l'art. 56 de l'organisation judiciaire fédérale et ne peuvent par conséquent donner lieu à un recours en réforme au Tribunal fédéral.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours pour cause d'incompétence.

VII. Rechnungswesen der Eisenbahnen. Comptabilité des Compagnies de chemins de fer.

28. Urteil vom 18./21. Januar 1899
in Sachen Schweizerische Centralbahngesellschaft
gegen Bund.

Festsetzung der Grundsätze für die Berechnung des konzessionsgemässen Reinertrages der Schweizerischen Centralbahn. — Kompetenz des Bundesgerichtes; Art. 20 Abs. 2 u. 3, Art. 21 sowie Art. 16 Rechnungsgesetz. — Erneuerungsfonds. — Will das Rechnungsgesetz die für die Berechnung des Reinertrages und des Anlagekapitals massgebenden Faktoren in einer auch für den Rückkauf der Bahnen verbindlichen Weise festsetzen? — Entscheidung an Hand der Konzessionen.

A. In den Konzessionen, welche der Schweiz. Centralbahngesellschaft für ihr ursprüngliches Bahnnetz erteilt worden sind, ist dem Bunde das Recht gewährt, die betreffenden Eisenbahnen samt dem Material, den Gebäulichkeiten und den Vorräten, welche dazu gehören, mit Ablauf des 30., 45., 60., 75., 90. und 99. Jahres, von dem Zeitpunkt der Eröffnung des Betriebes auf der ganzen Bahnstrecke an gerechnet, gegen Entschädigung an sich zu ziehen, falls er die Gesellschaft jeweilen 5 Jahre zum Voraus hiervon benachrichtigt haben wird. Für die Ausmittelung der Entschädigung enthalten diese Konzessionen übereinstimmend folgende Bestimmungen:

„a. Im Falle des Rückkaufes im 30., 45. und 60. Jahre ist der 25fache Wert des durchschnittlichen Reinertrages derjenigen 10 Jahre, die dem Zeitpunkte, in welchem der Bund den Rückkauf erklärt, unmittelbar vorangehen, im Falle des Rückkaufes im 75. Jahre der 22 $\frac{1}{2}$ fache, und im Falle des Rückkaufes im 90. Jahre der 20fache Wert dieses Reinertrages zu bezahlen, immerhin jedoch in der Meinung, daß die Entschädigungssumme